République Française

Département
De Vaucluse

Ville de

ENTRAIGUES
SUR LA SORGUE

SEANCE
1er Décembre 2022

OBJET :
Renouvellement de la convention – Mise à disposition des locaux sportifs municipaux aux éducateurs professionnels

RAPPORTEUR :
William BOUQUET

N°
2022-12-06

PJ :
1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 1er décembre, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : 22
Guy MOUREAU – Jean-Luc BARCELLI – Josette PULITI – William BOUQUET – Corinne CRISTOFARO - Régis PHALY – Alain NOUVEAU – Aurore CHANTY – Alain MAGGI – Jean-Pierre GOMEZ – Christian GUICHARD – Serge BERNABÉ – Jean-Paul DELCASSO – André BOUCHENY – Sylvia MOUCADEL – Sabah BOULMAIZ – Anthony GIACOMONI – Marjorie BARRÉ – Line PHIGINI – Patrick MOUTTE – Denis DUCHENE – Christine D'INGRANDO

Étaient Excusés : 7
Marion PAPADOPOULOS représentée par Jean-Paul DELCASSO
Rose-Marie RUBIRA-GEOFFRAI représentée par Josette PULITI
Odile BOUCHARD-TRUMEPHUS représentée par Régis PHALY
Audrey TRALONGO représentée par Guy MOUREAU
Aurélie NOUGIER représentée par Jean-Luc BARCELLI
Jean-Philippe TESTUD représenté par Patrick MOUTTE
Jennifer MACIA représentée par Denis DUCHENE

Absent :

Secrétaire de Séance : Josette PULITI

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu la délibération n°2022 du 1er décembre 2022-05 relative à l'approbation des conventions de mise à disposition des bâtiments communaux aux associations sportives,

Vu l'avis favorable de la commission municipale des sports du 26 octobre 2022,

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20221206-06-12-22DELIB06-DE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022

Vu le projet de convention,

Considérant que la commune d'Entraigues sur la Sorgue met à disposition des associations situées sur le territoire de la commune des locaux et des équipements d'ordre sportif ou culturel,

Considérant que certains éducateurs utilisent les locaux municipaux afin de dispenser des leçons privées à destination d'autres entités ou à des particuliers hors du cadre strict de l'association sportive,

Considérant que la commune supporte les dépenses de fonctionnement de ces équipements (fluides, entretien...) dans un contexte de forte hausse des dépenses énergétiques, Monsieur le Maire souhaite en contrepartie de l'utilisation, mettre en place la procédure suivante :

- Lorsque la leçon particulière est adressée à des membres adhérents de l'association, l'occupation est gratuite et fait l'objet d'une compensation auprès de la population entraiguoise (Espace jeune, ALSH, séniors...). Pour ce faire, l'éducateur assurera une compensation de 3 h par période de petites vacances scolaires et de 9 h pour les vacances d'été soit un total annuel de 18 h.
- Lorsque la leçon particulière est adressée à des personnes non membre adhérent de l'association, l'occupation est payante. Le tarif est fixé à 6€/heure d'utilisation des installations que la personne bénéficiaire de la leçon soit domiciliée dans la commune ou non.
- Lorsque la prestation est destinée à des groupes (à partir de deux personnes) extérieurs à la commune (exemples : entreprises, associations extérieures, collectivités territoriales), l'occupation est payante. Le tarif est fixé à 10 €/heure d'utilisation des installations.

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser et de sécuriser les relations conventionnelles avec les associations et les éducateurs, avec l'objectif d'assurer une bonne utilisation de ces espaces et notamment le respect du plan de sobriété énergétique de la commune (délibération du 29 septembre 2022),

Considérant qu'il convient de préciser qu'en cas de rupture des liens entre l'association sportive et l'éducateur, la convention sera caduque,

Considérant qu'en cas de troubles à l'ordre public liés à l'utilisation des locaux dont la commune est propriétaire, le maire pourra utiliser ses pouvoirs de police afin d'y mettre un terme,

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20221206-06-12-22DELIB06-DE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022

Après avoir ouï l'exposé,
Et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'Unanimité
Sylvia Moucadel ne prend pas part au vote

- **APPROUVE** les projets de convention tripartite (commune, association, éducateur professionnel) de mise à disposition des locaux

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les Présidents d'associations et les éducateurs concernés.

- **DIT** que les redevances d'occupation définies seront recouvrées par émission d'un titre de recettes sur présentation d'un état récapitulatif des heures d'occupation attesté par l'éducateur et l'association de rattachement

Fait et délibéré
Les jours mois et an ci-dessus
ont signé
Pour copie conforme

La secrétaire de séance,

Josette PULITI

Le Maire,

Guy MOUREAU

Acte certifié exécutoire le : 08/12/2022
Après dépôt en Préfecture le : 06/12/2022
Après publication ou notification le : 08/12/2022
P/O

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20221206-06-12-22DELIB06-DE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022